

Arrêt

n° 103 010 du 16 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 18 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 octobre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOHIMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 9 avril 2010 munie d'un visa regroupement familial en qualité de conjoint de Belge.

Le 16 septembre 2010, elle a été mise en possession d'une carte F.

Le 6 septembre 2012, une enquête de cellule familiale a été réalisée.

Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressé est en Belgique depuis le 09/04/2010 titulaire d'un visa regroupement familial en qualité de conjoint de belge Madame [L.C.] (mariage célébré le 04/11/2009 à Casablanca).

Il se voit délivrer le 16/09/2010 une carte électronique de type F en qualité de membre de famille de belge.

Cependant , selon le rapport de la police de Forest du 06/09/2012 , il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge lui ouvrant le droit.

En effet , l'intéressé est rencontré seul à l'adresse et déclare que son épouse demeure à Uccle depuis un mois suite à un différent (sic) familial sans pouvoir fournir son adresse actuelle.

La police remarque également l'absence d'effets personnels appartenant à Madame [L.] sans que l'intéressé puisse justifier cet état.

De même , Madame [L.] est inconnue du voisinage qui déclare que l'intéressé a toujours habité seul à l'adresse.

Enfin , il s'avère que selon le registre national que Madame [L.] demeure à Uccle depuis le 07/09/2012 alors que l'intéressé est isolément inscrit à Forest.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ces différents éléments justifient donc une décision de fin du droit de séjour.un retrait du droit au séjour dans le cadre du regroupement familial pour absence de cellule familiale avérée avec son épouse belge lui ouvrant le droit.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

« - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation, le principe de la légitime confiance et le principe de la proportionnalité. »

Elle fait valoir qu'elle n'est pas à l'origine de la séparation, laquelle résulte d'une décision de son épouse, qui n'a toutefois entamé aucune procédure de séparation judiciaire ou de divorce.

Elle soutient que la décision querellée est « profondément injuste au regard du contexte de ce qui lui arrive et de sa situation professionnelle surtout » et apparaît disproportionnée au regard du préjudice qu'elle lui cause.

Elle souligne également l'obligation de la partie défenderesse de prendre en considération la durée de séjour et l'existence d'attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine, de sorte qu'aucune décision mettant fin au séjour ne peut être prise automatiquement sans qu'un examen de proportionnalité ait été effectué. Elle fait grief à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait qu'elle a travaillé en Belgique depuis son arrivée, qu'elle n'a gardé que peu de liens avec son pays d'origine et que l'essentiel de sa famille, dont elle est proche, vit en Belgique.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle soutient qu'elle a « son domicile, des attaches économiques incontestables, des liens étroits et quotidiens avec ses frères et sœurs et neveux », si bien que la décision attaquée viole selon elle l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

3. Discussion.

3.1. Le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « *si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi du 15 décembre 1980, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

L'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui, en son §1er, al. 1er, 4°, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.), mais suppose néanmoins un minimum de relations qui doit se traduire dans les faits.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la décision attaquée, en ce qu'elle conclut à l'inexistence de la cellule familiale, se fonde sur un rapport de police daté du 6 septembre 2012 qui indique notamment que, selon les déclarations de la partie requérante, le couple ne vit plus sous le même toit depuis le mois d'août 2012 suite à un différend familial.

Au vu de cet élément, la partie défenderesse a pu valablement conclure que la cellule familiale était inexistante, ce qui suffit à justifier la décision mettant fin au droit de séjour, ici attaquée.

Force est d'ailleurs de relever qu'en termes de requête la partie requérante ne conteste nullement le constat de séparation.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la question de la responsabilité des conjoints quant à la séparation n'a aucune incidence sur la circonstance que la réalité de la cellule familiale fait défaut, ce qui est un fait suffisant pour justifier la décision attaquée lorsqu'il est avéré comme en l'espèce. La loi ne fait en effet pas sur ce point de distinction entre les séparations voulues, consenties ou subies. Il s'agit pour les conjoints d'entretenir un minimum de relations, sans qu'il soit nécessaire, en cas de séparation, de chercher à qui imputer la rupture de ces relations (dans le même sens : CCE, arrêt n°31 943 du 24 septembre 2009). Il est également indifférent, au vu du prescrit de l'article 42 quater précité, qui vise notamment l'hypothèse où « *il n'y a plus d'installation commune* », qu'aucune procédure de séparation judiciaire ou de divorce n'ait été entamée.

3.2.2. Quant au sentiment d'injustice invoqué par la partie requérante en termes de requête, il y a lieu d'observer qu'il s'agit en l'espèce d'une appréciation personnelle et subjective portée sur sa propre situation et qui ne peut dès lors influer de quelque façon que ce soit sur la légalité de la décision querellée.

3.2.3. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait manqué de prendre en considération la situation professionnelle, sociale et familiale de la partie requérante, le Conseil constate que cette dernière a notamment annexé à sa requête les copies des contrats de travail successifs qu'elle a signés en tant qu'ouvrier intérimaire, ainsi que les copies de deux contrats de travail, l'un à durée déterminée et l'autre à durée indéterminée, auprès de la société A.. Le Conseil observe toutefois, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en

compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x). Dès lors, il y a lieu de considérer qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments produits en annexe à la requête.

Surabondamment, le Conseil rappelle que le rapport de police daté du 6 septembre 2012 précité indique notamment que, selon les déclarations de la partie requérante, le couple ne vit plus sous le même toit depuis le mois d'août 2012 suite à un différend familial. Rien n'empêchait la partie requérante dès ce moment de se prévaloir spontanément auprès de la partie défenderesse des éléments dont elle se prévaut à présent, ce qu'elle n'a, au vu dossier administratif, pas fait. Elle n'ignorait en effet pas, ou ne pouvait ignorer, que dès le moment de la séparation (qui n'est pas contestée), une décision du type de celle ici en cause pouvait être prise à son encontre. Elle pouvait encore moins l'ignorer lorsqu'elle a reçu la visite de l'inspecteur de police qui a dressé le rapport précité du 6 septembre 2012. En effet, l'installation commune avec son épouse était le fondement même de son droit au séjour qui avait pour but de permettre le regroupement familial avec son épouse, à l'exclusion de toute autre considération, comme le fait qu'elle aurait un travail ou d'autres membres de la famille en Belgique.

Il convient par ailleurs de noter que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que l'administration doit « tenir compte » d'un certain nombre d'éléments cités dans cette disposition, ce qu'elle a fait *in casu*, mais ne prévoit pas spécifiquement l'obligation systématique, *ex nihilo*, d'interroger l'intéressé sur ces éléments.

La partie défenderesse a donc valablement pu constater que les éléments figurant au dossier administratif ne faisaient pas obstacle à une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

3.3. Sur le deuxième moyen, eu égard à la vie familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir valablement l'existence d'un lien familial tel que protégé par l'article 8 de la CEDH avec les membres de sa famille établis en Belgique. Elle se borne, en effet, à indiquer dans sa requête qu'elle a « *des liens étroits et quotidiens avec ses frères et sœur et neveux* ». Or, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité des relations familiales qu'elle entretient avec les membres de sa famille vivant en Belgique. Elle ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH.

Partant, il ne peut être reproché à la décision querellée de porter atteinte au respect de la vie familiale et/ou privée de la partie requérante, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.4. Au vu de ce qui précède, aucun des moyens pris n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY G. PINTIAUX